COUR D'APPEL DE DIJON TRAIT DES MINUTES DU RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL DE PRUD'HOMMES CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Palais de Justice

DE CHAUMONT

Palais de Justice
Rue du Palais - B.P 2061
52903 CHAUMONT CEDEX 9
T41 - 03 25 03 12 00

Tél: 03.25.03.12.00 Fax: 03.25.02.05.44 JUGEMENT

par mise à disposition au greffe* : 15 Novembre 2012

RG N° F 11/00646

SECTION Commerce

AFFAIRE

Laurent BARBIER

contre

SNCF, SNCF

MINUTE N° J/ 12/00065

JUGEMENT DU 15 NOVEMBRE 2012

Qualification: Contradictoire et en dernier ressort

Notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le : 20 NOV. 2012

Date de la réception :

par le demandeur :

par le(s) défendeur(s) :

Copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire délivrée

1e

CHAIN CHAIN

Monsieur Laurent BARBIER

né le 09 Août 1982

Lieu de naissance : CHAUMONT

32 rue Verlaine

52600 CHALINDREY Profession: Agent d'escale

Représenté par Monsieur Michel BLANCHON (représentant des

salariés muni d'un pouvoir régulier)

DEMANDEUR

SNCF

prise en la personne de son représentant légal assignée en son siège social 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

SNCF

prise en la personne de son représentant légal assignée en son établissement

Gare de Chalindrey

52600 CULMONT-CHALINDREY

Représentés par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de la MARNE)

----,

DÉFENDEURS

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Stéphane BLANCHOT, Président Conseiller (E)
Monsieur Pierre GUIDON, Assesseur Conseiller (E)
Madame Lorraine MEITES, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Olivier BRINGOUX, Assesseur Conseiller (S)
Madame Flora CORNOLTI, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Gilles FALIERE, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Candice AUBERTIN, greffier placé

DÉBATS

Débats à l'audience publique du 12 Juillet 2012 Prononcé du jugement fixé au 15 Novembre 2012 par MADG* Les parties avisées le 12 Juillet 2012

POUR EXPEDITION CERTIFIED COMMON THAT LE GREFFIER ELL CHARLE

2

PROCÉDURE

Par saisine déposée et enregistrée au greffe le 29 Décembre 2011, Monsieur Laurent BARBIER a saisi le Conseil de Prud'hommes de CHAUMONT, aux fins de voir condamner son employeur la SNCF - Chefs de la demande :

- Non respect du RH077, art. 32-V (repos doubles) de 2006 à 2010 900,00 €,

- Article 700 du C.P.C. 200,00 €,

- Exécution provisoire (articles R. 1454-28 du Code de Travail et 515 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience non publique de conciliation du 09 Février 2012. La tentative de conciliation n'a pas abouti et l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement, aux audiences publiques de mise en état du 15 Mars 2012 et pour plaidoirie au 12 Juillet 2012.

A cette audience, Monsieur Laurent BARBIER a réitéré ses prétentions initiales reprises dans ses conclusions écrites et développées oralement à la barre.

Maître ROCH - avocat au barreau de la MARNE représentant la SNCF a sollicité du Conseil qu'il : * Vu le décret n 991161 du 29 décembre 1999 et le règlement RH 0077, notamment les articles 32 et 38,

disc et juge que les demandes formulées s'inscrivent dans le cadre du délai de prescription de 5 ans rendant irrecevable toutes demandes au delà de cette durée,

- dise et juge que l'année 2006 est donc prescrite,

- dise et juge que le demandeur ne rapporte nullement la preuve du bien fondé de sa demande,

- dise et juge que la situation du demandeur peut résulter de sa propre demande vis à vis de

- dise et juge qu'un agent ne peut donc se prévaloir d'une situation qui résulterait de son

en conséquence.

- déboute le demandeur pour l'ensemble de ses prétentions qui ne sont fondées ni en droit ni en faits,

à titre subsidiaire sur l'indemnisation,

- dise et juge, que pour les agents de réserve, relevant exclusivement des dispositions de l'article 38, la non attribution des 52 repos périodiques doubles n'est pas constitutive d'un manquement ouvrant droit à indemnisation,

- dise et juge que les agents en roulement, l'éventuel non respect de l'article 32.V du règlement RH 0077 n'est pas nécessairement générateur d'un préjudice ouvrant droit à indemnisation.

- dise et juge que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un quelconque préjudice, ce dernier ayant été satisfait de ses droits en terme de volume annuel de jours de repos ainsi que de rémunération,

en conséquence,

- dise et juge que sa demande fondée sur l'indemnisation n'est nullement fondée, à titre infiniment subsidiaire,

- réduise à de plus juste proportion, l'indemnisation sollicitée par le demandeur,

- dise et juge, en toute hypothèse, que la demande fondée sur l'article 700 du CPC n'est nullement fondée, aucun frais irrépétible n'étant justifié,

- subsidiairement, réduise à de plus juste proportion la somme allouée à ce titre,

sur la demande de la CGT des cheminots de Chalindrey:

- dise et juge l'intervention volontaire du Syndicat nulle et en tout état de cause irrecevable, à titre subsidiaire,
 - constate que la demande du Syndicat CGT pour être tetenue, présuppose que soit d'une part établi le bien fondé des demandes formulées par les agents, et que d'autre part les faits constituent une atteinte aux intérêts de la profession,

- dise et juge que ces conditions sont cumulatives,

- dise et juge que le Syndicat CGT n'apporte nullement la preuve de l'existence des conditions cumulatives nécessaires,

3

en conséquence,

- déboute purement et simplement le Syndicat CGT en toutes ses demandes,

à titre subsidiaire,

- réduise à de plus juste proportion, l'indemnisation sollicitée par le Syndicat CGT, en toute hypothèse,

- condamne le demandeur aux entiers dépens.

A l'issue des plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé du jugement a été fixé au 15 Novembre 2012 par mise à disposition au greffe.

* * LES FAITS

Les moyens et prétentions du demandeur

Monsieur BARBIER Laurent est agent mouvement manoeuvre à la SNCF.

Il a saisi le Conseil de Prud'hommes de Chaumont le 29/12/2011.

Suite au décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail et des modalités de sa répartition du personnel de la SNCF, il a été rédigé en interne un document intitulé RH0077.

Monsieur BARBIER Laurent rappelle que la durée du travail ainsi que les modalités de répartition ont été fixées par l'accord national sur les 35 heures du 7 juin 1999, reprises par le décret ministériel du 29 décembre 1999 et publié à la SNCF sous le référentiel RH-0077.

Que l'article 32 du référentiel RH-0077 qui traite des repos hebdomadaires, périodiques et supplémentaires, prévoit qu'en vue de respecter la durée annuelle du travail, les agents de l'établissement qui ne sont pas soumis à des contraintes de travail particulières doivent bénéficier entre 114 et 118 jours de repos périodiques par an en fonction de leur régime de travail.

Que l'article 32 V indique que "le repos est dit simple, double ou triple selon qu'il est constitué par un, deux ou trois jours de repos. Deux jours de repos doivent être accolés dans toute la mesure possible. En tout état de cause, sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent relevant de l'un des articles 32-II et 32-III doivent bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an 12 de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs."

Monsieur BARBIER Laurent soutient que l'article 32 V du RH-0077 n'a pas été respecté, que le préjudice résultant doit être réparé par un rappel de salaire ainsi que par des dommages et intérêts.

Ainsi, Monsieur BARBIER Laurent demande un préjudice estimé à 180€ par repos double manquant sur les années 2006 à 2010 soit une somme de 900,00 €.

Sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, Monsieur BARBIER Laurent demande la condamnation de la SNCF à hauteur de 200,00 € ainsi que 200,00 € pour le syndicat CGT des cheminots de Chalindrey au titre de l'article L. 2132-3 du Code du Travail.

Les moyens et prétentions du défendeur

La SNCF met en avant le fait qu'il n'est ni contesté ni contestable que les agents requérants ont tous bénéficié du nombre de repos périodiques auxquels ils pouvaient prétendre selon leur régime de travail et qu'ils n'ont donc pas été privés de journée de repos, seule la répartition de ce nombre de repos étant contestée.

La SNCF indique qu'une éventuelle méconnaissance des dispositions du RH-0077 quant à la répartition des repos sur l'année ne saurait se résoudre autrement qu'en dommages et intérêts, à la condition pour le demandeur d'établir l'existence d'un préjudice qui en aurait résulté.

1

* * *

MOTIVATION

Attendu qu'il n'est pas contesté par les parties en présence que les dispositions fixées par le référentiel RH-0077 sont applicables aux relations de travail entre Monsieur BARBIER Laurent et la SNCF;

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces versées par chacune des parties que les dispositions prévues à l'article 32 du référentiel RH-0077 n'ont pas été respectées et qu'à ce titre, la SNCF a manqué à ses obligations ;

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces versées par chacune des parties que Monsieur BARBIER Laurent a pu bénéficier du nombre de repos auxquels il avait droit et que seule la répartition du nombre de ces repos constitue le non respect de l'article 32 du référentiel RH-0077;

Attendu que le demandeur ne donne aucune explication sur le calcul de préjudice subi,

Que dès lors, le Conseil juge que Monsieur BARBIER Laurent ne peut se prévaloir d'aucun autre préjudice que celui résultant du non respect en lui-même des termes de la réglementation et qu'il sera fait une exacte appréciation de ce préjudice en allouant à Monsieur BARBIER Laurent la somme de 1,00 € à titre de dommages et intérêts.

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elles et non compris dans les dépens;

Qu'il convient de les débouter de leur demande respective formulée pour l'ensemble de la procédure au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Attendu que le Conseil dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire,

Attendu que le syndicat CGT des cheminots de Chalindrey ne démontre aucunement l'existence d'un préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, le Conseil rejette la demande du syndicat CGT des cheminots de Chalindrey au titre de l'article L. 2132-3 du Code du Travail.

* * *

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de CHAUMONT, section Commerce, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort mis à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT et JUGE que la SNCF n'a pas respecté les dispositions du référentiel RH0077,

CONDAMNE la SNCF à verser à Monsieur BARBIER Laurent la somme de 1,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour la période 2006 à 2010,

DÉBOUTE Monsieur BARBIER Laurent de l'ensemble de ses autres demandes,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire,

5

DÉBOUTE le syndicat CGT des cheminots de Chalindrey de sa demande au titre de l'article L. 2132-3 du Code du Travail,

LAISSE à la charge de chacune des parties ses propres dépens.

AINSI PRONONCE LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MIL DOUZE, PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHAUMONT par M. BLANCHOT, Président, assisté de Mme AUBERTIN, Greffier placé.

Et le Président a signé avec le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Mme AUBERTIN

M. BLANCHOT